

FranceAgriMer

CONSEIL FILIERES LAITIERES

***Présentation du règlement horizontal
« Intervention publique »***

Montreuil, le 10 décembre 2009



Adoption le 13 novembre d'un règlement horizontal concernant l'intervention publique dans le cadre du programme de simplification de la Commission :

- **ce règlement concerne les procédures d'achats et de revente des produits d'intervention** (beurre, poudre de lait écrémé, viande bovine, céréales, riz).
- **la gestion des stocks reste rattachée au règlement financier (CE) n°884/2006.**
- **entrée en application au 1^{er} mars 2010 pour les produits laitiers**, mais les règlements actuels (CE) n° 105/2008 pour le beurre et n°214/2001 pour la poudre de lait resteront d'application pour les offres soumises dans leur cadre.

L'essentiel des dispositions sont conservées.

Les modifications suivantes sont à noter :

- **l'harmonisation des délais de fabrication : le beurre et le LEP devront être fabriqués dans les 31 jours précédant** le jour réception de l'offre (achats à prix fixe, ou dans les 3 semaines qui précèdent pour le LEP en silos) ou le jour du délai d'expiration pour la présentation des offres (achats par adjudication, ou dans les 4 semaines qui précèdent pour le LEP en silos).
- **le règlement confirme que la standardisation en protéines du LEP offert à l'intervention ne peut être réalisée qu'avec des matières premières d'origine UE.**
- **l'harmonisation de la fréquence des contrôles des usines agréées pour la fabrication à une fois par an** (contrôles supplémentaires d'agrément).

La Commission s'est engagée à revoir les dispositions concernant les contrôles, et en particulier à réviser celles sur les méthodes d'analyse et la prise d'échantillon.

Entrepôts :

- **Capacité minimale des entrepôts : elle est fixée à 400 tonnes pour le beurre et le LEP.** Cette exigence ne s'applique pas lorsque le lieu de stockage a un accès aisé à une connexion fluviale, maritime ou ferroviaire.
- **L'opérateur peut demander à ce que sa marchandise reste sur place si le lieu d'entreposage répond aux conditions d'éligibilité pour le stockage des produits d'intervention.**
- **L'organisme d'intervention peut également décider que les marchandises ne seront pas déplacées après avoir été acceptées à l'intervention.**

Livraison :

- **Harmonisation du délai de livraison** à 28 jours à compter de la date du bon de livraison pour les deux produits et quelle que soit la procédure d'achat.
- **Palettes :** livraison sur palettes, qui conviennent pour le stockage longue durée, pour échange contre des palettes équivalentes obligatoire pour les deux produits.



- **Seuls les opérateurs établis et inscrits au registre de la TVA pourront déposer des offres.** Le numéro d'immatriculation à la TVA dans l'État membre où l'opérateur exerce son activité principale devra être mentionné sur l'offre.
- **Offre :** harmonisation si possible du contenu entre secteurs ; suppression de l'obligation d'accompagner l'offre d'un engagement écrit de l'opérateur sur certains points (mesure de simplification) ; l'offre ne peut plus être retirée ou modifiée après son dépôt.
- **Quantité minimale offerte : 20 tonnes pour le LEP (inchangé) mais également pour le beurre (10 tonnes auparavant).**
- **Achats à prix fixe :** le règlement prévoit une communication hebdomadaire des offres dans un premier temps, que ce soit pour le beurre ou le LEP.)
- **Achats par adjudication :** la période d'adjudication et les sous-périodes de dépôt des offres seront précisées dans le règlement d'ouverture.

Procédure de prise en charge et paiement

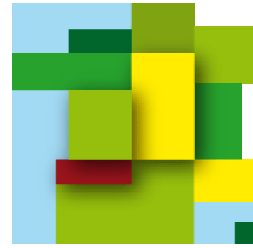


FranceAgriMer

- **Introduction de la notion de « prise en charge conditionnelle »** : elle correspond à la prise en charge actuelle ; il s'agit du jour d'entrée dans le lieu de stockage désigné de la quantité totale, mais au plus tôt du jour suivant celui de l'émission du bon de livraison (c'est cette dernière date qui est retenue pour les offres logées).
- **Emission d'un bulletin de prise en charge après constatation des résultats d'analyse, au plus tard 60 jours après la livraison finale des produits.** Ce bulletin entérinera la prise en charge de manière définitive.
- **Paiement dans les 65 jours suivants la prise en charge conditionnelle.**



- **Disparition de la notion d'adjudication permanente** : l'avis d'adjudication indiquera notamment le produit concerné, les quantités couvertes et la période couverte, de même que les délais pour la présentation des offres.
- **Harmonisation des formulaires pour déposer les offres entre secteurs, de la quantité minimale offerte pour les produits laitiers (10 tonnes) et du montant du dépôt de la garantie pour les produits laitiers (60 €/tonne).**
- **La quantité restante d'un lieu de stockage pourra être offerte aux adjudicataires retenus quand elle sera inférieure ou égale à 10 tonnes (contre 5 tonnes actuellement).**
- **Possibilité d'organiser des adjudications nationales de vente quand le stock résiduel de beurre ou de LEP dans l'Etat membre est inférieur ou égal à 100 tonnes.**



FranceAgriMer

CONSEIL FILIERES LAITIERES

***Présentation du règlement horizontal
« Intervention publique »***

Montreuil, le 10 décembre 2009